

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Alpha ATS L.P.

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui accordant une dispense de l'obligation du *Règlement 21-101* sur le fonctionnement du marché (*Règlement 21-101*) d'être inscrit comme courtier dans le territoire (la « dispense souhaitée ») pour exercer son activité de système de négociation parallèle (SNP).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande,
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102* sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouvelle Écosse, Nouveau Brunswick, Île du Prince Édouard et Terre Neuve & Labrador.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101* sur les définitions et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

1. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :
2. Le déposant est une société en commandite enregistrée au Manitoba;
3. le déposant entend opérer un SNP assujetti au *Règlement 21-101* pour les titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto et la Bourse de croissance TSX;
4. le déposant a déposé son rapport initial sur le fonctionnement prévu à l'annexe 21-101A2 du *Règlement 21-101*;
5. le déposant est inscrit comme courtier sous la législation en valeurs mobilières de l'Ontario;
6. le déposant est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM);
7. seul un courtier inscrit membre de l'OCRCVM peut être éligible comme adhérent du déposant; et
8. tout client parrainé d'un accès direct au marché doit être un client sous la responsabilité de l'adhérent du déposant.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. La société en commandite s'assurera que son gérant n'exercera d'autres activités que celle de gérant de la société en commandite et que toutes les activités qu'il exerce seront pour ou pour le compte de la société en commandite;
2. le déposant maintient une inscription comme courtier auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières et son adhésion auprès de l'OCRCVM;
3. tous les adhérents au SNP sont des courtiers inscrits sous une législation en valeurs mobilières au Canada;
4. le marché des lots irréguliers du déposant ne sera pas mis en opération avant que le déposant ne soit autorisé comme bourse ou dispensé de l'obligation d'autorisation; et
5. le déposant doit aviser l'autorité principale si au cours d'au moins deux des quatre trimestres civils précédents, la valeur moyenne quotidienne du volume des opérations, le volume total des opérations ou le nombre d'opérations sur le SNP, pour un trimestre civil sur un type de titres, est égal ou supérieur à 10 pour cent de la valeur moyenne quotidienne, du volume des opérations ou du nombre d'opérations pour ce type de titres sur tous les marchés canadiens (seuils).

Si l'un des seuils est rencontré, l'autorité principale pourra procéder à un examen de la structure et des opérations du SNP avec les autres autorités canadiennes en valeurs mobilières pour considérer s'il serait approprié de réviser la présente décision.

Dispense de résider au Québec

- Cao, Ke
Fonds d'éducation Héritage inc.
- Kabelu-Tunsele, Betty
Fonds d'éducation Héritage inc.
- Meng, Li
Fonds d'éducation Héritage inc.
- Myshrall, Ryan
Fonds d'éducation Héritage inc.
- Uwitonze, Carine
Fonds d'éducation Héritage inc.

Ces personnes sont dispensées de l'obligation de résider au Québec afin de leur permettre d'exercer leurs activités de représentant en plans de bourses d'études.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

Les représentants doivent :

- se soumettre au droit applicable au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec;
- exercer leurs activités exclusivement pour le compte de Fonds d'éducation Héritage inc.;
- être inscrits dans sa province d'origine, pour le même courtier (cabinet);
- avec un client domicilié au Québec, convenir expressément dans tout convention de compte intervenue auprès de ce client que la loi du Québec est la loi applicable aux questions mentionnées au paragraphe 1. a) à g) de l'article 2 de la *Convention de la Haye sur la Loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire*.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Global Alpha Capital Management Ltd

Approbation de la prise de position importante de 11,54 % du capital-actions de Global Alpha Capital Management Ltd, conseiller en valeurs de plein exercice par Gordon MacDougall.

Global Alpha Capital Management Ltd

Approbation de la prise de position importante de 11,11 % du capital-actions de Global Alpha Capital Management Ltd, conseiller en valeurs de plein exercice par Larry Lunn.

Ridgewood Capital Asset Management Inc.

Approbation de la prise de position importante de 50 % du capital-actions de Ridgewood Capital Asset Management Inc., conseiller en valeurs de plein exercice par John Simpson. Cette prise de position importante se fait par la société Griffins Investment Holdings Inc.

Ridgewood Capital Asset Management Inc.

Approbation de la prise de position importante de 50 % du capital-actions de Ridgewood Capital Asset Management Inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Paul Meyer. Cette prise de position importante se fait par la société Simcoe Investment Holdings Inc.

Alphafixe Capital inc.

Approbation de la prise de position importante de 33 1/3 % du capital-actions du conseiller en valeurs de plein exercice Alphafixe Capital inc. par Jacques-Alexandre Caussignac.

Approbation de la prise de position importante de 33 1/3 % du capital-actions du conseiller en valeurs de plein exercice Alphafixe Capital inc. par Stéphane Corriveau.

Approbation de la prise de position importante de 33 1/3 % du capital-actions du conseiller en valeurs de plein exercice Alphafixe Capital inc. par Sébastien Rhéaume.

Le Groupe Option Retraite inc.

Approbation de la prise de position importante de 100 % du capital-actions de Le Groupe Option Retraite inc. courtier en valeurs de plein exercice par Banque Nationale du Canada. Cette prise de position importante se fait par la société Financière Banque Nationale inc.

3.8.4 Autres

Aucune information.